

ARRETE N° 2024-07
Portant instauration de deux « Zones 30 »

Le maire de la commune de TAGSDORF :

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article R 413-1 du Code de la Route

Vu l'article R 110 alinéas 2 et 4 du Code la Route

Vu la délibération n°2022-31 du 12 décembre 2022 « Classement des voies communales et rurales »

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voirie publique urbaine,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'espace urbain constitué par la rue d'Obermorschwiller, la rue du Stade, la rue de Rantzwiller et la rue Dorfmatteweg est classée « Zone 30 ».

Article 2 : A compter de ce jour, la rue de Hirsingue est classée en « Zone 30 ».

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans les « Zones 30 » définies dans les articles 1 et 2 est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les panneaux de circulation B30 et B51 sont en place respectivement aux entrées et sorties des « Zones 30 » définies dans les articles 1 et 2.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par la gendarmerie et par les gardes-champêtres intercommunaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est faite au Chef de la Brigade de gendarmerie d'Altkirch et à la Directrice du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres intercommunaux dit Brigade Verte.

Article 7 : Le présent arrêté sera envoyé au contrôle de légalité.
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié sur le site officiel de la Commune.

Tagsdorf, le 3 juin 2024

Le Maire



Madeleine GOETZ

Accusé de réception en préfecture
068-216803338-20240603-2024-07-AR
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024